

## Arrêt

n° 50 179 du 26 octobre 2010  
dans l'affaire x/ V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me EL MOUZGHIBATI loco Me S. TUCI, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de Miratoc (commune de Preshevë), en République de Serbie.*

*Le 26 avril 2009, vous auriez gagné la Belgique, accompagnée de votre époux, monsieur [R\_S], et de vos trois enfants mineurs d'âge. Le lendemain, vous avez enregistré une demande d'asile auprès des services de l'Office des étrangers.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, constatons que vous n'invoquez pas de motifs personnels à l'appui de votre demande d'asile, mais uniquement des faits semblables à ceux narrés par votre époux. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de reconnaissance du statut de protection subsidiaire rédigée comme suit :*

*« Tout d'abord, remarquons l'existence de nombreuses imprécisions et incohérences dans votre récit d'asile, ainsi que dans ceux de votre épouse et de votre belle-mère. Ainsi, vous arguez que vous auriez été contraint de quitter la Serbie en avril 2009, suite à des perquisitions qu'aurait menées la gendarmerie serbe à votre domicile de Miratoc (pages 6 à 10 du rapport d'audition de [R S]). Toutefois, à l'instar de votre épouse et de votre belle-mère, vous êtes incapable de préciser les dates auxquelles la gendarmerie se serait rendue chez vous (pages 6 et 7 du rapport d'audition de [R S] ; pages 5 à 7 du rapport d'audition de [R L] ; pages 5 à 8 du rapport d'audition de [S S]). Pour poursuivre, vous avancez que la gendarmerie serbe serait venue perquisitionner à votre domicile à deux reprises : une première fois vers janvier 2009 et une deuxième fois vers avril 2009 (pages 6 et 7 du rapport d'audition de [R S]). Quant à votre épouse, elle est incapable d'indiquer à combien de reprises la gendarmerie serait venue chez vous (pages 5 et 6 du rapport d'audition de [R L]). Selon les différentes versions tenues par cette dernière, la gendarmerie serait venue à 2 ou 3 reprises à votre domicile entre décembre 2008 et avril 2009 (pages 5 à 7 du rapport d'audition de [R L]). En ce qui concerne votre belle-mère, elle avance que la gendarmerie serbe aurait perquisitionné trois fois au domicile de Miratoc entre décembre 2008 et votre départ de Serbie (page 7 du rapport d'audition de [S S]). Pour le surplus, soulignons l'existence d'une contradiction ressortant de la comparaison des déclarations de votre épouse et de vous-même, avec celles de votre belle-mère. Ainsi, votre épouse et vous assurez avoir résidé ensemble à Gjilan au Kosovo depuis 2000 ou 2001, avant d'emménager au domicile de votre belle-famille en Serbie, vers octobre 2007 ou début 2008 (page 2 du rapport d'audition de [R L] ; page 2 du rapport d'audition de [R S]). Quant à votre belle-mère, elle affirme que vous résidez avec votre épouse en Serbie à Miratoc, depuis votre mariage en 2000 ou 2001 (page 6 du rapport d'audition de [S S]). Observons que confrontée à cette incohérence, cette dernière maintient sa version des faits ; ce qui n'explique nullement la divergence entre vos déclarations au sujet de votre lieu de résidence entre 2001 et 2007.*

*De telles imprécisions et incohérences parce qu'elles portent sur des aspects fondamentaux de votre demande d'asile – les dates auxquelles la gendarmerie serbe aurait perquisitionné votre domicile de Miratoc et le nombre de visite que celle-ci vous aurait rendue – entament fortement la crédibilité de votre récit d'asile. Partant, je me trouve dans l'impossibilité d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie. Notons également que la contradiction relevée entre vos propos et ceux de votre belle-mère au sujet de votre lieu de résidence entre 2001 et 2007 jette un doute supplémentaire quant au crédit que l'on pourrait accorder à votre récit d'asile.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre dossier administratif que les craintes invoquées en cas de retour en Serbie, pays dont vous avez la nationalité puisque les autorités serbes reconnaissent les citoyens du Kosovo comme leurs ressortissants (voir informations jointes au dossier administratif), ne sont pas établies. En effet, vous arguez qu'en cas de retour, vous risqueriez d'être arrêté et placé en détention par la gendarmerie serbe, au motif que vous proviendriez du Kosovo (pages 6 et 7 du rapport d'audition de [R S]). Pour appuyer votre propos, vous invoquez la situation actuelle dans la vallée de Preshevë, où des Serbes albanophones, dont un certain [B.], l'un de vos voisins, auraient été appréhendés par la gendarmerie serbe et emprisonnés en décembre 2008 (page 6 du rapport d'audition de [R S]). Signalons que les citoyens Serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008, ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Or, lors de votre procédure d'asile, vous avez reconnu explicitement que vous n'aviez pas combattu au sein de la rébellion albanaise (page 6 du rapport d'audition de [R S]) et vous n'avez nullement mentionné que vous auriez participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie ou encore détenu des armes de façon illégale. Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous*

*risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées à la lecture de votre dossier d'asile.*

*En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier, que depuis 2001, la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est nettement améliorée. En effet, les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. Il ressort donc des informations susmentionnées qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits de l'homme des albanophones vivant en Serbie. Il apparaît dès lors que vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir l'intervention des organismes présents dans votre région pour garantir le respect de vos droits de citoyen serbe, notamment dans l'éventualité où vous seriez victime de perquisitions et/ou arrestations arbitraires. Ainsi, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), plusieurs institutions, présentes dans la vallée formée par les communes de Preshevë, Medvedjë et Bujanoc, ont pour mission de veiller au respect des droits de l'homme des citoyens y résidant, et plus particulièrement aux droits des citoyens d'origine albanophone. Vous pourriez, le cas échéant, vous adresser au Conseil des Droits de l'Homme pour obtenir une assistance juridique ou encore aux autorités locales ou au bureau de l'OSCE à Bujanoc.*

*Précisons également qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie est jointe au dossier administratif), vous disposez de la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir été en possession d'une carte d'identité délivrée par la MINUK, la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (page 4 du rapport d'audition de [R S]). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar. Partant, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour, votre épouse et vous-même vous établissiez dans ce pays, dont vous avez la citoyenneté, où vous déclarez avoir résidé par le passé (page 2 du rapport d'audition de [R L] ; page 2 du rapport d'audition de [R S]), et vis-à-vis duquel vous n'invoquez pas de craintes au sens de la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire : vous avancez avoir dû quitter ce pays et ne pas pouvoir y retourner uniquement pour des raisons d'ordre économique (page 9 du rapport d'audition de [R S] ; page 7 du rapport d'audition de [R L]).*

*Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, madame [R L], et envers votre belle-mère, madame [S S], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur les mêmes motifs.*

*Dans ces conditions, les documents joints à votre dossier en date du 14 juillet 2009 – votre permis de conduire (UNMIK) ; une attestation de l'agence cadastrale du Kosovo, certifiant que vous ne possédez pas de biens immobiliers dans la commune de Gjilan ; la carte d'identité, le permis de conduire et un extrait du registre des naissances serbes concernant votre épouse – ne peuvent restaurer la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie. En effet, ces documents, bien qu'ils établissent votre identité et votre situation administrative, ainsi que celles de votre épouse, ne présentent pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. »*

*Partant, et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2 et 57/6, 2<sup>ème</sup> paragraphe et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête, qu'après avoir rappelé différentes règles à appliquer en matière d'asile, la partie requérante entend contester la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à l'espèce, soulignant en particulier que la requérante ne se souvient pas des dates et du nombre exacts des visites des militaires à son domicile. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment motivé son refus d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour la requérante risque d'être victime de traitement « inhumain ou humiliant ».

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, « en ordre principal », de réformer la décision attaquée et par conséquent reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; « en premier ordre subordonné », d'annuler la décision attaquée ; « en deuxième ordre subordonné » d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen du recours.**

3.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 46 811).

3.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

*« 3.1 L'acte attaqué est fondé sur le constat que diverses imprécisions et contradictions entachent les déclarations du requérant, de son épouse et de sa belle mère empêche de tenir les faits établis et que la crainte invoquée par le requérant est en outre peu compatible avec les informations à sa disposition sur la situation de la minorité albanaise du sud de la Serbie. La partie défenderesse souligne également que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard du Kosovo, pays dont il a la nationalité. »*

3.2 La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir exposé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort toutefois des termes de la requête qu'elle fonde sa demande d'octroi de statut de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité et du récit produit à l'appui de la demande d'asile et du fondement de sa crainte. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Il constate en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

3.5 Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués et le bien fondé de ses craintes. Elle se borne à expliquer les imprécisions reprochées au requérant par des problèmes de mémoire mais ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes relevées par la l'acte entrepris. Elle n'apporte en outre aucune explication permettant de dissiper l'importante contradiction relevée entre ses propos et ceux de sa belle-mère au sujet de son lieu de résidence entre 2001 et 2007.

3.6 Concernant la situation de la communauté albanaise en Serbie, le Commissaire général expose que selon les informations objectives à sa disposition, la situation des albanais du Preseve s'est nettement améliorée, qu'une police multiethnique à composante albanophone a vu le jour et que des organismes sont présents dans la région du requérant depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens, notamment le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë, auprès desquels tous les citoyens des communes concernées peuvent adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen.

3.7 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que ces motifs sont établis et pertinents, même si les documents cités par la partie défenderesse appelle une lecture plus nuancée que ce que ne suggère la décision entreprise. Or dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que « la partie adverse a pris une décision d'une manière déraisonnable et illégitime pour conclure qu'il n'y pas une crainte fondée de persécution... ». Elle n'apporte toutefois aucun élément de nature à mettre en cause les informations fournies par la partie défenderesse concernant les mécanismes de protection mis en place pour protéger les droits des albanophones de la région de Preseve de Serbie, où le requérant dit avoir résidé durant plus d'une année avant de partir pour la Belgique.

3.8 Pour sa part, à la lecture de ces documents, le Conseil ne peut à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de persécution en raison de sa nationalité. Toutefois, il en ressort clairement que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité albanaise sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté albanaise de Serbie suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, le requérant n'apporte, en ce qui le concerne, aucun élément convaincant de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien fondé des craintes invoquées par le requérant à l'égard de la Serbie sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

3.10 [...].

3.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Serbie [...] correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.12 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE